

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	25 »
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	25 »
Par la Poste, majoration de.....	45 »	45 »

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence  
du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la Mauritanie

##### ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

12 juin.....	Ordonnance n° 59-037 instituant au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe spéciale sur les tabacs.....	133
12 juin.....	Ordonnance n° 59-038 instituant au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe de consommation.....	134
21 mars 1959.....	N° 5001. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre des Administrateurs de la République islamique de Mauritanie.....	135
21 juin.....	N° 5002. — Arrêté déterminant le statut particulier du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la Mauritanie.....	137

## Partie officielle

### Actes du Gouvernement de la Mauritanie

#### ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

N° 59-037. — ORDONNANCE instituant au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe spéciale sur les tabacs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;  
Vu la convention fiscale en date du 31 mars 1959 passée entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant en Mauritanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, un code des impôts directs et indirects ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

#### ORDONNE :

Article premier. — Il est institué au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe spéciale sur les tabacs, cigares et cigarettes, destinés à être consommés en Mauritanie.

Cette taxe est perçue sur les tabacs de toute nature quelle qu'en soit la présentation, sur les cigares, cigarillos et cigarettes de toute provenance, importés en Mauritanie.

Sont considérées comme importations les entrées de marchandises en provenance d'un autre Etat de l'Ouest Africain, membre de la Communauté.

Art. 2. — Le taux de la taxe spéciale sur les tabacs est de 50 % ad valorem.

La valeur à retenir est :

1° pour les produits fabriqués hors des Etats de l'Ouest Africain, membres de la Communauté, la valeur C. A. F. à laquelle s'ajoutent les droits et taxes de toutes natures perçus par la douane ;

2° pour les produits fabriqués dans les Etats de l'Ouest Africain, membres de la Communauté, le prix d'achat à la manufacture ou au producteur, toutes taxes comprises, autres que la taxe spéciale, déduction faite éventuellement des frais de transport à la charge du fabricant.

Art. 3. — La taxe est acquittée par l'importateur ou le premier acquéreur destinataire réel en Mauritanie.

Le fait générateur de cette taxe est constitué par l'entrée de la marchandise taxable dans le magasin de l'importateur en Mauritanie tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Sont exonérés de la taxe les tabacs, cigares et cigarettes fabriqués ou importés au Sénégal et imposés dans ce dernier territoire au profit de la Mauritanie.

Le Sénégal ristourne à la Mauritanie la taxe qu'il perçoit sur les tabacs dont la consommation est constatée en Mauritanie.

La Mauritanie ristourne au Sénégal la taxe qu'elle perçoit sur les tabacs transitant par son territoire et dont la consommation est constatée au Sénégal.

Art. 5. — Les redevables de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes devront se faire connaître dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance ou le commencement de leurs opérations par une lettre recommandée adressée au Chef de service des Contributions Directes de la Mauritanie. La déclaration indiquera le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable et le numéro de son compte chèque postal.

Art. 6. — Tout redevable de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes doit tenir une comptabilité régulière, ou à défaut, un livre-journal coté et paraphé par le Chef du service des Contributions Directes ou son représentant, faisant apparaître par nature :

- 1° la marque et l'origine des tabacs, cigares et cigarettes ;
- 2° les dates des déclarations d'importation pour les produits importés, les dates de réception pour les autres produits ;
- 3° les quantités importées ou reçues ;
- 4° les valeurs déterminées conformément à l'article 2 ci-dessus ;
- 5° les quantités vendues ou transférées à une succursale du redevable et les dates de sortie.
- 6° les dates et numéros des quittances afférentes aux versements.

Le registre est arrêté à la fin de chaque trimestre de manière à faire apparaître le stock à cette date.

Art. 7. — Les redevables adressent avant le 15 de chaque mois, au Chef de service des Contributions Directes, une déclaration indiquant par nature et par origine les quantités et valeurs telles que définies par l'article 2 des produits taxables importés au sens de l'article 1<sup>er</sup> au cours du mois précédent.

Les intéressés liquident la taxe sur les bases et la versent suivant les mêmes règles que celles prévues en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 8. — En cas de cession, ou de cessation de son commerce tout redevable est tenu de souscrire dans les 10 jours, au Service des Contributions Directes un état de son stock.

En cas de décès d'un redevable, les héritiers ou successeurs doivent déposer dans les six mois, au bureau des Contributions Directes, un relevé des stocks à la date du décès.

Art. 9. — Les règles relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires non contraires aux dispositions ci-dessus s'appliquent à la taxe spéciale sur les tabacs.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juin 1959.

*Le Président du Conseil de gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
COMPAGNET.

## N° 59-038. — ORDONNANCE instituant une taxe de consommation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;  
Vu la convention fiscale en date du 31 mars 1959 passée entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie ;  
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 instituant en Mauritanie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, un code des impôts directs et indirects ;  
Sur la proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil de gouvernement entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est perçu au profit du budget de la République islamique de Mauritanie une taxe de consommation sur les produits suivants fabriqués dans les Etats de l'Ouest Africain membres de la Communauté, et destinés à être consommés en Mauritanie :

NUMERO du TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		UNITÉS de perception	QUOTITÉ des droits
1	Biscuits de mer, sucre ou non .....	Valeur	0,80 %
2	Tabacs fabriqués cigares..	le kgr. net	380
3	Tabacs fabriqués cigarettes supérieures .....	le kgr. net	380
3 bis	Tabacs fabriqués autres...	le kgr. net	300
4	Tabacs fabriqués à priser	le kgr. net	180
4 bis	Tabacs fabriqués autres...	le kgr. net	300
5	Huiles d'arachides .....	Valeur	0,80 %
6	Bière .....	Valeur	4 %
7	Alcools livrés à la dénaturation .....	Valeur	4 %
8	Alcools haut titrage livrés aux formations sanitaires...	l'hl. d'ap.	700
9	Alcools autres .....	l'hl. d'ap.	5.000
10	Bougies .....	Valeur	0,80 %
11	Tissus de coton .....	Valeur	0,80 %

Art. 2. — Cette taxe est recouvrée selon les modalités applicables au 31 décembre 1957 à la taxe unique de consommation instituée par l'arrêté du 17 juillet 1942, qu'il s'agisse :

- des obligations de redevables ;
- de l'assiette et des taux sauf ce qui est dit à l'article premier ;
- de la liquidation et du mode de recouvrement ;
- du contentieux, des pénalités et des poursuites.

Art. 3. — Le Sénégal ristournera au budget de la République islamique de Mauritanie la taxe de consommation qu'il aura perçue sur les produits et marchandises expédiés en Mauritanie.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juin 1959.

*Le Président du Conseil de gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Finances,*  
COMPAGNET.